

Document:-
A/CN.4/SR.1958

Compte rendu analytique de la 1958e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ou en second, il n'a pas de préférence. Mais il insiste pour que les principes généraux et les trois autres parties du rapport soient examinés à la session en cours. Tout doit être fait pour achever le premier volet des travaux dans la semaine qui s'ouvre, de façon que la Commission dispose d'une semaine entière pour le second.

59. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que c'est avec l'accord de la Commission elle-même que le Rapporteur spécial a traité des crimes avant de s'occuper des principes généraux, et cela pour des raisons de poids. Il faut prendre en compte non seulement l'optique dans laquelle le Rapporteur spécial a envisagé le sujet, mais aussi trois autres arguments tout à fait valables, à savoir l'importance du sujet en soi, l'importance que l'Assemblée générale lui a donnée, au point de l'examiner séparément du rapport de la Commission à la Sixième Commission, le fait que le quatrième rapport du Rapporteur spécial soit complet et porte sur des questions de fond. La Commission doit oublier qu'elle disposera de moins de temps qu'à l'accoutumée pour transmettre à l'Assemblée générale des travaux approfondis sur le projet de code, et elle doit s'efforcer d'examiner le quatrième rapport dans son intégralité. La Commission devrait suivre les recommandations du Rapporteur spécial et examiner les crimes avant d'axer son attention sur les principes généraux, quitte à consacrer moins de temps à l'examen des autres points à son ordre du jour.

60. M. FRANCIS précise qu'il ne propose pas que la Commission examine seulement les principes généraux, mais qu'elle procède à cet examen et discute en même temps de certaines des autres questions évoquées dans le rapport. Il rappelle qu'à la session précédente seize membres de la Commission ont insisté sur la nécessité d'inclure les principes généraux dans le projet.

61. Le PRÉSIDENT demande à M. Francis si ce qu'il souhaite est bien que la Commission consacre les deux semaines à venir à la discussion des principes généraux, ainsi que de certaines questions étudiées dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial. Il voudrait aussi savoir quelles sont les questions auxquelles pense M. Francis.

62. M. FRANCIS répond que ce serait au Rapporteur spécial de choisir les questions à aborder en même temps que les principes généraux.

63. M. McCAFFREY dit que le quatrième rapport du Rapporteur spécial est en effet très complet, et que sa première réaction a été de penser que, dans les limites du temps disponible, il ne serait pas possible d'en examiner tous les aspects en détail. Il serait assez d'avis, lui aussi, que la Commission procède à une discussion générale sur le rapport tout entier, en consacrant, comme le propose M. Calero Rodrigues, une semaine aux principes généraux, et une autre semaine aux questions de fond. Mais peu lui importe que l'on commence par l'un ou par l'autre. Cependant, il est manifestement impossible de faire un examen complet du quatrième rapport à la session en cours. La discussion générale à laquelle procéderait la Commission ne devrait donc pas l'empêcher d'y revenir en détail lors d'une session ultérieure.

64. M. JACOVIDES recommande que la Commission ne remette pas à la session suivante la discussion de telle ou telle partie du quatrième rapport du Rapporteur spé-

cial. Le mieux serait de diviser le temps disponible de façon à consacrer une semaine à certains aspects de ce document, et l'autre semaine à ce qui restera.

65. Sir Ian SINCLAIR dit que l'ordre dans lequel aborder les diverses parties du rapport importe peu. A la rigueur, il préférerait commencer par les principes généraux, maintenant que la Commission est saisie du projet tout entier. Mais, comme cela a déjà été proposé, on pourrait diviser le débat général en deux volets, en examinant pendant la semaine qui s'ouvre les première, deuxième et troisième parties du quatrième rapport, et en examinant pendant la semaine suivante la quatrième partie, illustrée d'exemples pris dans les trois autres. De cette façon, la Commission pourrait, à la session suivante, discuter plus en détail le texte des divers projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial.

66. Le chef AKINJIDE appuie les suggestions faites par sir Ian, qui semblent faire l'unanimité.

67. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose d'examiner dans un premier temps les crimes de guerre et les autres infractions avant de passer, si la Commission en a le temps, à l'examen des principes généraux.

68. M. DÍAZ GONZÁLEZ approuve pleinement le Rapporteur spécial, qui n'a d'ailleurs à aucun moment suggéré que la Commission étudie chaque article en détail. L'essentiel est d'étudier les grandes orientations du rapport.

69. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'examiner le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/398) en deux temps, dans un débat général, et non pas article par article, en commençant d'abord par les première, deuxième et troisième parties, pour passer ensuite à la quatrième partie relative aux principes généraux.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

1958^e SÉANCE

Mardi 3 juin 1986, à 10 heures

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/387², A/CN.4/398³, A/CN.4/L.398, sect. B, ILC (XXXVIII)/Conf. Room Doc.4 et Corr.1 à 3]

[Point 5 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

PREMIÈRE PARTIE (Les crimes contre l'humanité),

DEUXIÈME PARTIE (Les crimes de guerre) et

TROISIÈME PARTIE (Les autres infractions)

1. M. MALEK félicite le Rapporteur spécial non seulement pour son quatrième rapport (A/CN.4/398) et son brillant exposé oral de la veille, mais surtout pour les efforts qu'il a déployés en vue de mettre fin à l'ancienne controverse suscitée par la question de la priorité à donner à l'examen des principes généraux de droit pénal susceptibles d'être retenus dans le projet de code.

2. M. Malek se propose de formuler quelques observations sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et notamment sur leur définition, se réservant le droit d'évoquer à un stade ultérieur d'autres questions traitées dans le rapport. Il commence par s'interroger sur les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial examine dans son rapport les différentes questions en jeu dans l'ordre suivi dans le projet de code de 1954 — tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'un point de détail. Dans la première partie consacrée aux crimes contre l'humanité, le Rapporteur spécial fait observer d'emblée (*ibid.*, par. 3) que cette expression date de l'Accord de Londres du 8 août 1945 instituant le Tribunal militaire international, puis il précise (*ibid.*, par. 5) que l'incrimination des crimes contre l'humanité, en tant qu'infractions distinctes des crimes de guerre, apparut dans le statut de Nuremberg, puis dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié et enfin dans le statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. Dans tous ces instruments, l'ordre dans lequel figurent les trois catégories de crimes visées est le même : crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En 1950, la Commission avait suivi cet ordre dans sa formulation des Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal⁴. Le projet de code de 1954 énumère les actes qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sans indiquer leur appartenance à l'une ou l'autre des trois catégories de crimes en question. L'énumération ne semble se fonder sur aucun critère déterminé, ni même sur celui de la gravité. Le Rapporteur spécial a donc eu raison de proposer un projet d'article 10 consacrant la distinction à faire entre ces trois catégories d'infractions.

3. S'agissant des crimes de guerre, deux projets de définition, l'un de caractère général, l'autre de caractère à la fois général et énumératif, sont soumis à la Commission (projet d'article 13). Dans le projet de code de 1954, la Commission s'était simplement contentée de se référer à cette catégorie de crimes en tant qu'« actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre » (art. 2, par. 12). Le meurtre, l'assassinat seraient définis comme des actes commis en violation de la loi pénale. Elle estimait qu'il n'était pas possible de dresser une liste exhaustive des actes constituant des violations des lois et coutumes de la guerre. Elle n'ignorait certainement pas les quatre Conventions de Genève de 1949 qui donnent, semble-t-il, la liste de l'ensemble des crimes de guerre graves, mais, dans son projet, elle entendait qualifier de crimes toute violation des lois et coutumes de la guerre, et non pas seulement les actes présentant un caractère grave ou une certaine gravité. Au stade actuel de ses travaux, la Commission a retenu, en revanche, le critère d'extrême gravité⁵ comme caractérisant le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

4. De l'avis de M. Malek, la définition de la notion de crime de guerre doit tenir le plus grand compte des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949⁶, en reproduisant les dispositions pertinentes. Il rappelle à ce sujet : que la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades dans les forces armées en campagne (Convention de Genève I) remplace les conventions pertinentes du 22 août 1864, du 6 juillet 1906 et du 27 juillet 1929; que la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention de Genève II) remplace la X^e Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906; que la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention de Genève III) remplace la Convention du 27 juillet 1929 et complète le chapitre II du Règlement annexé à la II^e Convention de La Haye du 29 juillet 1899 et à la IV^e Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; et que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention de Genève IV) complète les sections II et III du même règlement⁷.

5. La liste de l'ensemble des infractions graves prévues dans les quatre Conventions de Genève couvre un grand nombre de ce qu'il est convenu d'appeler « crimes de guerre ». En tout état de cause, elle semble couvrir tous les crimes de guerre prévus dans le statut du Tribunal de Nuremberg ainsi que par la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié. Ainsi, les crimes de guerre, du moins les plus graves, sont-ils définis dans les quatre Conventions de Genève qui, en 1966 déjà, liaient cent huit Etats.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316), p. 12 et suiv.

⁵ Voir 1957^e séance, note 6.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

⁷ Pour les Conventions de La Haye, voir J. B. Scott, éd., *Les Conventions et les Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

6. A la lumière de ces considérations, M. Malek propose de définir les crimes de guerre dans les termes suivants :

« Est considéré comme crime de guerre, c'est-à-dire comme crime [grave] commis en violation des lois et coutumes de la guerre, notamment :

« a) l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par les lois et coutumes de la guerre relatives à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, ainsi qu'à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

« b) l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par les lois et coutumes de la guerre relatives au traitement des prisonniers de guerre : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions des lois et coutumes de la guerre;

« c) l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par les lois et coutumes de la guerre relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions des lois et coutumes de la guerre, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. »

M. Malek suggère en outre d'envisager de mentionner dans un alinéa *d* l'usage de l'arme nucléaire visé à l'alinéa *b*, ii, de la deuxième variante du projet d'article 13 (Définition du crime de guerre) présenté par le Rapporteur spécial.

7. Le texte de l'alinéa *a* qu'il propose reprend l'énumération des infractions graves contenues à l'article 50 de la Convention de Genève I et à l'article 51 de la Convention de Genève II, qui sont identiques. Quant aux alinéas *b* et *c*, ils reprennent respectivement l'énumération des infractions graves figurant à l'article 130 de la Convention de Genève III et à l'article 147 de la Con-

vention de Genève IV. La définition suggérée retient donc tous les actes énumérés en tant qu'infractions dans les quatre Conventions de Genève; elle maintient les actes énumérés dans le cadre des conventions d'où ils sont tirés et incorpore implicitement le droit établi par ces conventions, et à la lumière duquel seraient interprétés et appliqués les actes en question.

8. M. Malek reconnaît que les crimes de guerre pourraient donner lieu à des divergences de vues quant au type de définition qui leur serait approprié et quant à la question de savoir si la définition ne doit englober que les crimes de guerre graves. On pourrait se satisfaire de la formule employée dans le projet de code de 1954. S'il n'est pas jugé nécessaire d'élaborer de nouvelles définitions, on pourrait s'en tenir aussi à un texte qui renvoie simplement aux définitions déjà admises en droit international. Mais on pourrait aussi faire valoir qu'il serait inefficace de légiférer, en l'occurrence, de définir par voie de référence, et qu'il vaudrait mieux énoncer des définitions précises et complètes. On pourrait même soutenir que la définition de cette catégorie de crimes à incorporer dans le code devrait être conçue de manière à n'opérer aucune distinction entre crimes graves et crimes non graves ou présentant une certaine gravité. Le fait même qu'un acte soit considéré comme crime de guerre signifierait qu'il s'agirait d'une infraction grave.

9. La définition suggérée par M. Malek lui semble susceptible d'obvier aux difficultés soulevées. Sur une définition d'ordre général qui pourrait ne pas tenir expressément compte du critère de gravité, se greffe à titre d'exemples une énumération d'actes graves précis. Ainsi la formule générale par laquelle s'ouvre la définition lui permet de s'adapter à l'évolution du droit international dans ce domaine, tandis que l'énumération donne des indications utiles sur le degré de gravité destiné à jouer un rôle décisif dans la détermination des actes rentrant dans le cadre du code. M. Malek fait observer que la définition qu'il suggère est dans l'ensemble identique à celle prévue dans le statut du Tribunal de Nuremberg, qui ne fait aucune distinction entre crime grave et crime non grave. Il invite les membres de la Commission à ne pas perdre de vue le fait que cette dernière définition était destinée à être appliquée aux « grands criminels de guerre ». La sienne vise tous les cas dont la liste est donnée par la définition de Nuremberg, confirmée par les résolutions 3 (I), 95 (I) et 170 (II) de l'Assemblée générale. Par ailleurs, l'énumération qui y est faite a déjà recueilli une approbation universelle, puisqu'elle est tirée des Conventions de Genève qui lient un très grand nombre d'Etats.

10. S'agissant des actes qualifiés de crimes contre l'humanité, M. Malek souhaite proposer la définition suivante :

« Sont considérés comme crimes contre l'humanité,

« a) De manière générale :

les actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels par les autorités d'un Etat ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement;

« b) En particulier :

« 1) le génocide*, à savoir les actes ci-après commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- « i) le meurtre de membres du groupe;
- « ii) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- « iii) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- « iv) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- « v) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe;

« 2) L'*apartheid*, à savoir [suit ici le texte de la définition figurant à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et repris comme deuxième variante de la définition de l'*apartheid* donnée au paragraphe 2 du projet d'article 12 présenté par le Rapporteur spécial]. »

11. Le texte proposé par M. Malek définit les crimes contre l'humanité en général ainsi que le crime de génocide et le crime d'*apartheid*, qui n'en sont que des cas particuliers ou des cas d'une gravité particulière. L'alinéa a n'est pas tout à fait identique à la disposition correspondante proposée par le Rapporteur spécial (art. 12, par. 3), puisqu'il repose sur la définition figurant dans le statut du Tribunal de Nuremberg et mise au point ensuite par la Commission dans le projet de code de 1954. Comme les deux définitions dont elle s'inspire, la définition suggérée par M. Malek est mixte, c'est-à-dire à la fois générale et énumérative, sans être limitative. Elle énonce en termes généraux les caractéristiques du crime contre l'humanité et donne, à titre d'illustration, une liste d'actes précis et typiques rentrant dans la catégorie générale des crimes contre l'humanité. Les actes visés, comme le Rapporteur spécial le souligne dans son quatrième rapport (A/CN.4/398, par. 80), peuvent être des crimes contre l'humanité, même s'ils sont perpétrés contre les compatriotes de l'auteur de l'acte lui-même. Dans la définition figurant dans le statut du Tribunal de Nuremberg (art. 6, al. c), la formule « pour des motifs politiques, raciaux ou religieux » ne semble s'appliquer qu'aux « persécutions », tandis que, dans celle de M. Malek, elle s'applique indistinctement à tous les actes visés. En effet, cette dernière définition, comme celle donnée dans le projet de code de 1954 et celle proposée par le Rapporteur spécial, tend à dissiper tout doute sur cette question. Ce qui caractérise les crimes contre l'humanité, c'est qu'ils prennent la forme de « persécutions » visant un groupe comme tel ou la forme de « meurtre », d'« extermination », de « réduction en esclavage » ou de « déportation » d'une population civile. Ces crimes sont motivés par le fait que les victimes appartiennent à telle religion, à telle race, etc.

12. La définition suggérée qualifie de crimes contre l'humanité les actes inhumains inspirés par des motifs

sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels. Ainsi, tout en étant identique à celle proposée par le Rapporteur spécial, elle s'écarte de la définition contenue dans le statut du Tribunal de Nuremberg qui ne range au nombre des crimes contre l'humanité que les actes inhumains inspirés par des motifs politiques, raciaux ou religieux. Elle retient la série de motifs prévus par la Commission dans le projet de code de 1954, qui laisse entendre qu'il est des actes inhumains inspirés par des motifs autres que politiques, raciaux ou religieux qui n'en suscitent pas moins la réprobation de la conscience universelle.

13. La définition suggérée par M. Malek, comme celle donnée dans le projet de code de 1954 dont elle s'inspire, ne prévoit pas de disposition analogue à celle contenue dans le statut du Tribunal de Nuremberg (art. 6, al. c), selon laquelle les crimes contre l'humanité sont considérés comme tels, « qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés ». Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les crimes contre la paix et les crimes de guerre étaient déjà reconnus comme des crimes internationaux, alors qu'un doute subsistait à cet égard pour ce qui est des crimes contre l'humanité. La définition du crime contre l'humanité qui figure dans le statut du Tribunal de Nuremberg est liée aux circonstances de guerre; elle ne qualifie de crime contre l'humanité que les actes inhumains commis à l'occasion de crimes contre la paix ou de crimes de guerre. Or, la doctrine et les juristes, qui ont étudié et précisé la notion de crimes contre l'humanité, ont été à peu près unanimes à reconnaître, depuis Nuremberg, que ces crimes devaient être détachés des circonstances de la guerre et ne plus être considérés comme une catégorie d'infractions accessoires aux crimes contre la paix et aux crimes de guerre. C'est d'ailleurs ce qu'a fait la Commission dans son projet de 1954. Qui plus est, cette idée a été consacrée dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide — entrée en vigueur dès 1951 —, dont l'article 1^{er} stipule que le génocide, « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre », est un crime du droit des gens que les parties contractantes s'engagent à prévenir et à punir. Il pourrait être utile de mentionner cette idée dans le commentaire relatif à la définition des crimes contre l'humanité.

14. S'agissant de l'alinéa b de la définition des crimes contre l'humanité suggérée par M. Malek, le sous-alinéa 1 reprend en substance la définition du crime de génocide prévue à l'article II de la Convention de 1948, et reproduite pour l'essentiel dans le projet de code de 1954 ainsi que dans le projet soumis actuellement à la Commission. Le sous-alinéa 2 reprend la définition du crime d'*apartheid* contenue à l'article II de la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Les termes par lesquels s'ouvre l'alinéa b soulignent le caractère spécifique des crimes qu'il définit, tout en faisant ressortir l'appartenance de ces crimes à la catégorie générale des crimes contre l'humanité. Comme le note le Rapporteur spécial (A/CN.4/398, par. 54), « pour des raisons qui tiennent à la spécificité du crime de génocide, il convient de lui réserver une place à part, à l'intérieur des crimes contre l'humanité ».

* Définition tirée des articles II et IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

15. A propos des auteurs du crime de génocide, la définition suggérée par M. Malek indique simplement, comme le fait l'article IV de la Convention de 1948, que ce crime peut être commis soit par les autorités d'un Etat (gouvernements ou fonctionnaires), soit par des particuliers. Il n'est pas précisé, contrairement à l'alinéa *a*, que, dans le cas de simples particuliers, il faut établir que ceux-ci ont agi à l'instigation des autorités de l'Etat ou avec leur consentement, car cette condition impliquerait la modification de la Convention de 1948 et serait superflue si l'on envisage la nature, la portée et les dimensions du crime de génocide. En effet, comment concevoir que ce crime puisse être commis par des particuliers sans un ordre ou la tolérance des autorités d'un Etat? En revanche, indépendamment ou même à l'encontre de la volonté d'un Etat, des particuliers peuvent commettre d'autres actes inhumains susceptibles d'être qualifiés de crime contre l'humanité. C'est précisément pour éviter que tous les actes inhumains commis par des particuliers ne soient considérés comme des crimes de droit international que la Commission avait jugé nécessaire d'indiquer dans son projet de code de 1954 qu'un acte inhumain commis par un particulier ne constituait un crime de droit international que si l'auteur avait agi à l'instigation ou avec le consentement des autorités d'un Etat (art. 2, par. 11), précision heureuse que la Commission devrait retenir dans toute définition du crime contre l'humanité en général.

16. Le Rapporteur spécial soulève dans son quatrième rapport (A/CN.4/398, par. 23) la question du caractère massif des crimes contre l'humanité, eu égard au nombre des auteurs des crimes et à celui de leurs victimes. La Commission devrait se prononcer sur ce point et ne pas le laisser en suspens comme elle l'avait fait en 1954. M. Malek regrette que, dans le projet d'article 12 qui traite du génocide, de l'*apartheid* et des actes inhumains, puis des atteintes graves à l'environnement, la définition de ces crimes n'en indique pas les éléments constitutifs, tout en notant que le Rapporteur spécial a bien souligné le caractère provisoire de cette définition dans sa déclaration liminaire (1957^e séance).

17. En résumé, les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix et les crimes de guerre, qui sont l'objet essentiel du droit international répressif, ne devraient être envisagés que dans le contexte des accords internationaux, où ils sont clairement identifiés, accords qui forment le point de départ de l'évolution de ce droit. Ce n'est qu'à travers ces trois notions de crime contre la paix, de crime de guerre et de crime contre l'humanité que l'on peut saisir le sens des différents crimes énumérés dans le projet de code, tout particulièrement de ce crime le plus odieux de l'époque contemporaine qu'est le terrorisme international.

18. M. Malek se réserve le droit de reprendre la parole sur d'autres aspects du quatrième rapport du Rapporteur spécial, notamment sur les autres infractions et les principes généraux.

19. M. FLITAN félicite le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport (A/CN.4/398), riche en idées, précis, clair et complet. Dans la première partie de ce rapport, le Rapporteur spécial retrace la lente évolution de la notion de crime contre l'humanité, liée pendant longtemps au crime de guerre avant d'acquérir une

autonomie absolue. Il va donc de soi, au stade actuel, de traiter à part de cette question, comme la Commission en était déjà convenue. Evoquant le « jumelage » des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, M. Flitan se demande s'il ne faudrait pas examiner aussi les cas de concours d'infractions mêlant crimes de guerre et crimes contre l'humanité — encore que la partie la plus appropriée du rapport pour en traiter soit peut-être celle consacrée aux principes généraux.

20. M. Flitan approuve, par ailleurs, l'idée de ne retenir que les actes les plus graves aux fins de la définition de l'expression « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ». Quant à ce qu'il faut entendre exactement par « crime contre l'humanité », comme M. Malek vient de l'indiquer, la Commission doit se prononcer sur le caractère massif à exiger ou non d'un tel crime. Ce faisant, la Commission devra être logique avec elle-même et ne pas oublier l'article 19 de la première partie du projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats.

21. S'agissant des crimes contre l'humanité, le Rapporteur spécial commence son énumération par le génocide, bien qu'il ne soit pas expressément mentionné dans le projet de code de 1954. Sans entrer dans la discussion sur ce qu'il faut entendre par « génocide », M. Flitan pense que la Commission doit tenir compte de la convention qui existe en la matière et ne pas s'en écarter. A propos du deuxième crime, à savoir l'*apartheid*, M. Flitan soutient que cette infraction doit figurer dans l'énumération des crimes contre l'humanité, car c'est une infraction très grave, qui a des conséquences sur la paix et la sécurité de l'humanité tout entière et pas seulement des peuples qui vivent dans la région concernée.

22. Se référant au projet d'article 12, M. Flitan relève que le génocide, l'*apartheid* et les atteintes graves à une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain y sont traités séparément des « actes inhumains », qui font l'objet du paragraphe 3. Or, ces trois types de crime sont aussi des actes inhumains. On pourrait donc préciser qu'au paragraphe 3 sont visés les « autres actes inhumains ». Dans ce même ordre d'idées, M. Flitan propose de tenir compte des instruments internationaux apparus depuis 1954, notamment de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles^a avant d'évoquer les autres atteintes graves à l'environnement.

23. Abordant la question des crimes de guerre, M. Flitan note que, sur le plan de la terminologie, le Rapporteur spécial a expliqué (*ibid.*, par. 69 à 76) pourquoi la notion de guerre au sens classique avait éclaté et pourquoi il fallait essayer de donner un sens un peu plus moderne au projet en parlant de conflits armés dans le corps même de la définition, faute de pouvoir modifier l'expression « crime de guerre » utilisée dans le titre. Sur le fond, M. Flitan approuve les conclusions formulées par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 80). En ce qui concerne la méthode, le Rapporteur spécial a dit (*ibid.*, par. 81 à 88) combien il était difficile de dresser une liste

^a Nations Unies, *Annuaire juridique* 1976 (numéro de vente : F.78.V.5), p. 129.

exhaustive de tous les crimes de guerre et d'en donner une définition aussi condensée que possible. A la lumière de ces considérations, M. Flitan juge satisfaisante la définition donnée à l'alinéa *b* de la deuxième variante du projet d'article 13. Il pense que, si elle choisit la méthode de l'énumération, la Commission devra citer expressément entre autres crimes de guerre l'usage des armes nucléaires. Elle doit se prononcer sur ce point en dehors de toute considération d'ordre politique et en tant qu'organe composé de juristes. De même qu'il ne faut pas perdre de vue la Convention du 10 décembre 1976, il faut tenir compte de la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire⁹.

24. Passant à la troisième partie du quatrième rapport, M. Flitan estime que la Commission doit retenir le sens élargi que l'on donne à la complicité en droit international (*ibid.*, par. 106 à 112). Il faut non seulement incriminer la complicité du chef, mais aussi étendre la notion de complicité au recel, en tenant compte des deux affaires évoquées par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 113 et 114), ainsi qu'à la qualité de membre d'une organisation et à la participation à un plan concerté (*ibid.*, par. 115 à 117). Toutes ces questions doivent être traitées dans le projet de code. M. Flitan ajoute à ce sujet que l'entente en vue de commettre un génocide, par exemple, tombe sous le coup de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

25. Au sujet de la tentative, le Rapporteur spécial montre (*ibid.*, par. 133 à 141) les différentes interprétations dont cette notion fait l'objet en droit interne. Là encore, la Commission doit trancher, opérer un choix entre les différentes solutions offertes par le droit interne, et elle doit déterminer le critère à partir duquel on peut parler de tentative. En tout état de cause, il ne faut pas que la tentative échappe au champ d'application du projet de code. Dans certains droits internes, la tentative n'est pas punie quand il s'agit d'infractions qui ne sont pas suffisamment graves, mais dans le cas présent, le projet de code vise les crimes les plus graves, et il va donc de soi qu'il doit aussi sanctionner les tentatives. M. Flitan ne pense pas que cette question doive être traitée dans le commentaire, elle devrait l'être dans le texte même du projet d'article, sur la base peut-être du projet de code de 1954, afin d'évoquer aussi les actes préparatoires.

Coopération avec d'autres organismes (*suite**)

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

26. Le PRÉSIDENT invite M. Sen, observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à prendre la parole devant la Commission.

27. M. SEN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) rappelle que, à la session précédente de la Commission¹⁰, il a fait un exposé sur les pro-

grès et les activités du Comité, en indiquant que son programme de travail, après avoir été à l'origine celui d'un organe consultatif pour les questions juridiques, s'était progressivement étendu à d'importants domaines de la coopération internationale, tels que la protection de l'environnement ou le problème des réfugiés. Ce faisant, le Comité a établi des liens étroits avec l'ONU, et cette coopération est chaque année inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis l'adoption de sa résolution 36/38.

28. C'est dans le cadre de cette coopération que le secrétariat du Comité a rédigé, pour le quarantième anniversaire de l'ONU, un document sur le renforcement du rôle de l'Assemblée générale par l'amélioration de ses modalités de fonctionnement¹¹. Dans le même but, le Comité a créé ensuite un groupe de travail qui est chargé de déterminer les domaines où des mesures concrètes s'imposent dans l'avenir immédiat; ce groupe mettra un point final à ses recommandations dans les jours qui viennent, de façon à les soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. A cela, il faut ajouter que le Comité a formulé en 1983 certaines suggestions pour rationaliser le travail et les fonctions de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne les modalités d'examen des travaux de la CDI.

29. Toujours à l'occasion du quarantième anniversaire de l'ONU, le Comité a soumis à l'Assemblée générale un document sur les moyens d'élargir le rôle de la CIJ¹², en recommandant que, de préférence à l'arbitrage, les Etats parties recourent par accord à cet organe et utilisent la procédure des chambres conformément au nouveau règlement de la Cour.

30. Le Comité a par ailleurs maintenu ses liens traditionnels avec la CDI, qui datent de 1961, année où le Président de la CDI avait assisté à la quatrième session du Comité. Cette coopération entre les deux organismes se développe conformément à une disposition du statut du Comité en vertu de laquelle celui-ci doit examiner à chacune de ses sessions le travail accompli au sein de la CDI. Nombreux sont les membres éminents de la CDI qui ont activement participé aux sessions annuelles du Comité, en y dirigeant même les délégations de leur pays. Ce lien continu entre les membres des deux organismes au cours des années s'est révélé extrêmement fructueux pour le Comité et pour la CDI.

31. Les débats du Comité lors de ses sessions ordinaires permettent aux représentants de ses Etats membres de mieux connaître le travail de la CDI, qui est invariablement inscrit à l'ordre du jour; de plus, le programme entrepris par le Comité depuis 1982 a aidé à élargir l'intérêt des pays en développement pour les travaux de la CDI et a facilité la participation de ces pays aux débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI. Aussi M. Sen se félicite-t-il de constater que la CDI continue à se faire représenter à chacune des sessions annuelles du Comité, et est-il heureux que la CDI ait prié M. El Rasheed Mohamed Ahmed d'assister à la vingt-cinquième session du Comité, qui s'est tenue en février 1986 à Arusha.

* Reprise des débats de la 194^e séance.

⁹ Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

¹⁰ Voir *Annuaire... 1985*, vol. I, p. 160, 1903^e séance, par. 12 et suiv.

¹¹ A/40/726.

¹² A/40/682.

32. La session d'Arusha marque un jalon important dans les progrès du Comité. Ses participants y ont en effet discuté de plusieurs questions relevant du droit international et d'autres aspects de la coopération internationale. Comme au cours des années précédentes, le droit de la mer était inscrit à son ordre du jour. Cette branche du droit, que le Comité a abordée pour la première fois en 1970, est restée pour lui une question prioritaire pendant toute la durée de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et le Comité s'est peu à peu affirmé comme un lieu de dialogue permanent et de consultations interrégionales sur certains des principaux problèmes soulevés par ce sujet. Depuis l'adoption, en 1982, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Comité s'est attaché à l'étude de certains points particuliers concernant l'application pratique de cet instrument : délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental; droit de transit des Etats sans littoral; détermination des captures autorisées dans la zone économique exclusive; questions relatives à la Commission préparatoire pour l'Autorité internationale des fonds marins. Il a également été demandé au Comité de procéder à une étude sur la question des baies historiques et des eaux historiques, notamment à propos du golfe de Syrte. Au sujet de la délimitation, le secrétariat du Comité a été prié de suivre l'évolution de la situation en examinant les principes généraux du droit international, la pratique des Etats et la jurisprudence. Au sujet du droit d'accès des Etats sans littoral, il lui a été demandé d'étudier les accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux concernant l'exercice de la liberté de transit dans la région. Il lui a également été demandé de procéder à une nouvelle étude sur la détermination des captures autorisées, et il a été chargé de fournir aux gouvernements intéressés, sur leur demande, une assistance dans les négociations entre Etats sans littoral et Etats côtiers voisins, qui portent sur l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive.

33. L'autre question importante qui a été discutée lors de la session d'Arusha est la notion de zone de paix en droit international et son cadre. L'étude entreprise à ce sujet par le Comité avait pour but d'attirer l'attention sur les efforts faits dans le cadre des Nations Unies sur des problèmes tels que l'élimination des bases militaires étrangères en Asie, en Afrique et en Amérique latine, la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix¹³, les initiatives prises pour déclarer la Méditerranée zone de paix, et aussi sur les problèmes concernant les zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine, en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie du Sud et dans le Pacifique du Sud. Il a également été fait référence à ce sujet au Traité de Tlatelolco¹⁴.

34. A la même session, le Comité s'est également préoccupé de la question du statut et du traitement des réfugiés, notamment dans le contexte de l'applicabilité du principe du partage des efforts et de la doctrine de la responsabilité des Etats. Cette question des réfugiés avait été examinée dès les premières années d'existence

du Comité, qui avait adopté en 1966 un ensemble de principes connus sous le nom de principes de Bangkok. Cette question a été réinscrite à son ordre du jour à la demande du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de compléter les principes de Bangkok compte tenu de l'évolution de la situation. Le Comité étudiera à sa prochaine session une série de principes sur ce sujet, et plus particulièrement sur la question du partage des efforts. Certains gouvernements membres lui ont aussi demandé une étude sur la doctrine de la responsabilité des Etats dans le contexte des problèmes de réfugiés et sur les questions relatives aux zones de sécurité pour personnes déplacées dans leur pays d'origine.

35. Parmi les autres questions discutées à la même session, il faut citer la coopération mutuelle en matière d'assistance judiciaire, la charge de la dette des pays en développement, la protection de l'environnement et la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, ainsi que la question d'un cadre juridique pour les coentreprises dans le secteur industriel. Comme à l'ordinaire, le Comité était saisi du rapport de la CDI. Parmi les travaux de la trente-septième session de la CDI, les deux questions qui intéressaient plus particulièrement les pays membres du Comité étaient les immunités juridictionnelles des Etats et les cours d'eau internationaux; l'une et l'autre étaient inscrites à l'ordre du jour du Comité.

36. La question des immunités juridictionnelles des Etats avait été abordée pour la première fois par les conseillers juridiques des Etats membres du Comité, à une réunion tenue en novembre 1983, en raison des préoccupations que suscitaient l'interprétation et l'application du *Foreign Sovereign Immunities Act*, adopté par les Etats-Unis en 1976¹⁵. A l'époque, les conseillers juridiques avaient été d'avis que le Comité devait attendre l'issue des travaux de la CDI pour formuler des recommandations. Cependant, le Comité a décidé, à sa session de 1985, d'examiner la question dès que possible. Les deux grands sujets de préoccupation de ses gouvernements membres étaient : premièrement, les limites dans lesquelles les tribunaux d'un pays pourraient exercer leur juridiction sur des gouvernements étrangers ou des institutions gouvernementales étrangères au sujet de transactions dont l'exécution doit avoir lieu principalement hors de ce pays; deuxièmement, la question de savoir si l'expression « transaction commerciale » devait être interprétée comme englobant les cas où le but de la transaction a un lien direct avec l'exercice de la puissance publique.

37. Personnellement, M. Sen estime que, du fait de l'élargissement actuel du champ d'activité des autorités publiques, une doctrine restrictive s'impose peut-être. Reste la question de savoir sur quoi et jusqu'où devraient raisonnablement porter ces restrictions. Peut-être les gouvernements devront-ils, au moment voulu, arrêter une politique ferme et promulguer des règles, législatives ou autres, sur la question, au lieu de laisser les justices nationales statuer cas par cas. Pour cela, les travaux de la CDI seraient d'une aide inappréciable, car ses projets d'articles, qu'ils débouchent ou non sur une convention, représentent dans l'ensemble une formule

¹³ Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1971.

¹⁴ Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281).

¹⁵ Voir 1944^e séance, note 5.

de compromis équilibrée et pourraient servir de base aux travaux des législateurs des différents pays.

38. Pour ce qui est des cours d'eau internationaux, le Comité avait abordé la question dès 1967, mais avait suspendu ses travaux en 1973, la question ayant été inscrite au programme de travail de la CDI. A sa session de 1983, le Comité a décidé de réinscrire la question à son ordre du jour, mais, là encore, la majorité de ses membres a estimé préférable d'attendre les recommandations finales de la CDI. Aussi M. Sen espère-t-il sincèrement que la Commission mènera à bien ses travaux sur la question dans un avenir proche.

39. Etant donné qu'il résignera bientôt ses fonctions de secrétaire général du Comité, M. Sen tient à exprimer sa gratitude au Président de la Commission, aux présidents précédents, aux membres de ses bureaux successifs et aux membres de la Commission, ainsi qu'au Secrétaire de la Commission, pour toute la coopération dont le Comité juridique consultatif africano-asiatique a bénéficié pendant tant d'années. Cette coopération permanente et étroite entre les deux organismes a été pour lui une expérience toute particulière et extrêmement enrichissante. Pour conclure, M. Sen exprime l'espoir que les liens entre la Commission et le Comité continueront à s'étendre et à se développer.

40. Le PRÉSIDENT remercie M. Sen des renseignements intéressants qu'il a communiqués sur le rôle et les activités du Comité juridique consultatif africano-asiatique et sur les résultats de la session annuelle de cet organe qui s'est tenue à Arusha. La Commission ne peut que se féliciter des initiatives prises par le Comité pour resserrer encore les liens de coopération qui l'unissent à l'ONU. La collaboration active entre le Comité et la CDI sur des points tels que les immunités juridictionnelles des Etats, ou la situation des réfugiés envisagée sous l'angle de la doctrine de la responsabilité des Etats, ne peut qu'être propice au développement progressif et à la codification du droit international.

41. Sir Ian SINCLAIR dit qu'ayant eu le privilège d'assister à deux sessions du Comité juridique consultatif africano-asiatique en tant qu'observateur du Gouvernement du Royaume-Uni, il connaît bien les travaux du Comité, et il peut donc témoigner du soin et de la compétence avec lesquels cet organisme aborde les questions qui lui sont soumises. M. Sen a joué un rôle essentiel dans les résultats ainsi obtenus, et sir Ian tient à lui rendre un hommage chaleureux et sincère au moment où il va quitter ses fonctions de secrétaire général. En même temps, il souhaite un plein succès au Comité lui-même dans ses travaux sur des questions qui sont si étroitement liées à celles qui sont inscrites à l'ordre du jour de la CDI.

42. M. SUCHARITKUL dit qu'étant l'un des membres les plus anciens du Comité juridique consultatif africano-asiatique, il peut affirmer que les efforts et le zèle de M. Sen ont contribué pour une très grande part aux progrès exceptionnels qui ont marqué les travaux du Comité, qui, organisme d'une composition très limitée au début, est devenu à présent une institution de tout premier plan.

43. Le chef AKINJIDE s'associe aux hommages rendus à M. Sen, avec lequel il a eu l'honneur de travailler pendant quatre ans. Il note avec intérêt que le Comité juridique consultatif africano-asiatique se penche sur la grave question de la charge de la dette des pays en développement. Si l'Asie et l'Afrique comprennent certaines des nations les plus pauvres du monde, elles comprennent aussi certaines des plus riches, et il faut espérer que l'on parviendra un jour à une répartition des richesses plus équitable. Le chef Akinjide exprime le souhait que les travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique aident à trouver une solution acceptable au très grave problème de la charge de la dette des pays en développement.

La séance est levée à 12 h 40.

1959^e SÉANCE

Mercredi 4 juin 1986, à 10 heures

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Boutros Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jacobides, M. Jagota, M. Koroma, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité' (suite) [A/CN.4/387², A/CN.4/398³, A/CN.4/L.398, sect. B, ILC (XXXVIII)/Conf. Room Doc.4 et Corr.1 à 3]

[Point 5 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

PREMIÈRE PARTIE (Les crimes contre l'humanité),

DEUXIÈME PARTIE (Les crimes de guerre) et

TROISIÈME PARTIE (Les autres infractions) [suite]

1. M. FRANCIS félicite le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport (A/CN.4/398). Il relève que, lorsqu'il a présenté ce rapport (1957^e séance), le Rapporteur spécial a précisé qu'il n'avait pas indiqué dans le projet d'articles que la liste des actes, désignés comme constituant une agression dans la Définition de l'agres-

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).